RÈGLEMENT (CE) Nº 453/2007 DU CONSEIL

du 25 avril 2007

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2006 aux rémunérations des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers ainsi qu'à une partie des fonctionnaires restant en poste dans les deux nouveaux États membres pendant une période maximale de dix-neuf mois suivant l'adhésion

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil [1], et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 27, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer en conséquence les coefficients correcteurs applicables, avec effet au 1er juillet 2006, aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers.

(2) Les coefficients correcteurs ayant fait l'objet d'un paiement sur la base du règlement (CE, Euratom) nº 351/2006 du Conseil [2] peuvent entraîner des ajustements positifs ou négatifs des rémunérations avec effet rétroactif.

(3) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs.

(4) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs, pour la période comprise entre le 1er juillet 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) Il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de cette date, par analogie avec ce qui est prévu pour les coefficients correcteurs applicables, à l'intérieur de la Communauté, aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 2006, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers payées en monnaie du pays d'affectation, sont ceux indiqués à l'annexe au présent règlement.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier et correspondent à la date visée au premier alinéa.

Article 2

1. Les institutions procèdent aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe.

2. Les institutions procèdent aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe, pour la période comprise entre le 1er juillet 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne portent au maximum que sur une période de six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La récupération s'étale sur une période de douze mois au maximum à compter de la même date.

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1895/2006 (JO L 397 du 30.12.2006, p. 6).

[2] JO L 59 du 1.3.2006, p. 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 2007.

Par le Conseil
Le président
F.-W. STEINMEIER

ANNEXE

	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2006 (*)
(**)	Afghanistan	0
	Afrique du Sud	59,9
	Albanie	82,7
	Algérie	84,5
	Ancienne République yougoslave de Macédoine	69,7
	Angola	113,5
	Arabie saoudite	88,8
	Argentine	56,4
	Arménie	105,7
	Australie	99,1
	Bangladesh	43,7
	Barbade	125,7
	Bénin	92,3
	Bolivie	48,4
	Bosnie-et-Herzégovine	77,7
	Botswana	62,1
	Brésil	76,2
	Bulgarie	76,4
	Burkina Faso	89,7
(**)	Burundi	0
	Cambodge	70,4
	Cameroun	110,1
	Canada	90,6
	Cap-Vert	77,4
	Chili	76,6
	Chine	76,7
	Cisjordanie — Bande de Gaza	92,7
	Colombie	63,2
	Congo	130,4
	Corée du Sud	112,4
	Costa Rica	69,1
	Côte d'Ivoire	109,4
	Croatie	105,8
	Cuba	97,1

	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2006 (*)
	Djibouti	96,8
	Égypte	51,0
	El Salvador	86,4
	Équateur	70,8
	Érythrée	49,4
	États-Unis (New York)	104,8
	États-Unis (Washington)	100,5
	Éthiopie	85,7
	Gabon	116,6
	Gambie	55,8
	Ghana	79,9
	Guatemala	80,6
	Guinée	56,4
	Guinée-Bissau	100,7
	Guyana	60,6
	Géorgie	95,1
	Haïti	109,5
	Honduras	74,9
	Hong Kong	101,3
	Îles Fidji	71,3
	Îles Salomon	88,7
	Inde	45,3
(**)	Indonésie (Banda Aceh)	0
	Indonésie (Jakarta)	83,9
(**)	Iraq	0
	Israël	109,6
	Jamaïque	91,3
	Japon (Naka)	113,7
	Japon (Tokyo)	119,9
	Jordanie	72,3
	Kazakhstan (Almaty)	125,2
(**)	Kazakhstan (Astana)	0
	Kenya	77,8
	Kirghizstan	80,3
	Laos	71,3
	Lesotho	61,8

	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2006 (*)
	Liban	90,8
(**)	Liberia	0
	Madagascar	72,3
	Malaisie	74,8
	Malawi	70,4
	Mali	91,2
	Maroc	86,8
(**)	Maurice	70,7
	Mauritanie	67,7
	Mexique	70,2
	Moldavie	52,6
(**)	Monténégro	0
	Mozambique	69,3
	Namibie	72,8
	Népal	68,8
	Nicaragua	60,7
	Niger	89,3
	Nigeria	94,7
	Norvège	131,7
	Nouvelle-Calédonie	134,5
	Nouvelle-Zélande	89,0
	Ouganda	55,5
	Pakistan	52,2
(**)	Panama	0
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	75,6
	Paraguay	70,8
	Pérou	78,4
	Philippines	60,2
	République centrafricaine	120,1
	République démocratique du Congo	132,4
	République dominicaine	71,9
	Roumanie	62,7
	Russie	120,7
	Rwanda	87,1
	Sénégal	80,7
	Serbie	61,1

	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 2006 (*)
	Sierra Leone	75,1
	Singapour	103,4
(**)	Somalie	0
	Soudan	52,1
	Sri Lanka	55,4
	Suisse	116,3
	Suriname	51,9
	Swaziland	62,6
	Syrie	65,5
	Tadjikistan	70,2
	Taïwan	89,9
	Tanzanie	58,8
	Tchad	131,2
	Thaïlande	60,3
(**)	Timor-Oriental	0
	Togo	92,4
	Trinidad-et-Tobago	70,4
	Tunisie	71,8
	Turquie	83,7
	Ukraine	104,6
	Uruguay	72,9
	Vanuatu	114,5
	Venezuela	60,9
	Viêt Nam	54,2
	Yémen	68,2
	Zambie	69,3
	Zimbabwe	47,2

(*) Bruxelles = 100 %
(**) Non disponible